

CHARTE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES DE LA NIÈVRE

Édito

Initiée en 1991, la politique départementale en matière d'espaces naturels sensibles a permis la construction d'un réseau de 28 espaces naturels aujourd'hui préservés et/ou valorisés depuis plus de trente ans.

Elle poursuit les objectifs de toute politique Espace Naturel Sensible à savoir la préservation de la qualité des sites, paysages, milieux naturels et zones naturelles d'expansion des crues, ainsi que l'aménagement de ces espaces pour l'accès au public, sauf exceptions.

Ce réseau écologique valorise la beauté et la singularité de nos paysages ruraux, ceux-là même qui façonnent l'identité naturelle de la Nièvre, ceux-là même que nous affectionnons tant.

Alors que les effets du changement climatique et de la 6^e extinction du vivant s'intensifient, le Département fait le choix de renforcer ce réseau écologique afin de le rendre plus robuste face à ces aléas mais également au plus juste des responsabilités du territoire en matière de préservation du patrimoine naturel : têtes de bassins versants et zones humides associées, forêts anciennes et matures, corridors de pelouses calcaires, réseaux de mares dans les prairies bocagères, etc.

Il est de notre responsabilité collective de transmettre au mieux ces patrimoines naturels aux générations futures.

Il est ainsi nécessaire de garantir les qualités écologiques et d'accueil du public dans les Espaces Naturels Sensibles existants tout en dynamisant ce réseau avec de nouveaux sites et de nouvelles coopérations en lien avec les porteurs de projets.

Ainsi, suite à l'adoption du Schéma départemental des espaces naturels sensibles le 24 novembre 2025, le Département a souhaité partager ces enjeux avec les acteurs institutionnels et associatifs du territoire afin d'agir ensemble pour la préservation des espaces naturels nivernais.

Cette charte des espaces naturels sensibles nivernais traduit les exigences du Conseil départemental afin de garantir, sur le long terme, la qualité de ce réseau d'espaces naturels, que les actions relèvent de la gestion écologique des habitats naturels, de la faune et de la flore, qu'elles relèvent de la qualité des aménagements pour l'accueil du public ou qu'elles relèvent de la gouvernance des sites ou des actions de communication.

Ce sont autant d'objectifs concrets portés par la Charte des espaces naturels sensibles, socle d'une ambition collective pour la protection de la nature et pour la valorisation du cadre de vie des Nivernais(e)s.

Blandine DELAPORTE

1ère Vice-présidente en charge des transitions, du fonds d'innovation, d'investissement territorial et du dialogue avec les habitants

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CHARTE

Sur la base d'un état des lieux des richesses naturelles et paysagères du Département et de ses enjeux territoriaux, le Département a défini une stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité en 2018. Dans ce cadre, le **schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles de la Nièvre** (SDENS), actualisé en 2025, identifie **28 espaces naturels sensibles existants** et une liste de **115 espaces naturels sensibles potentiels** à préserver et valoriser, dans le cadre du règlement d'intervention défini par le Département à ce titre.

Le Département s'est doté d'une **charte des espaces naturels sensibles nivernais**. Elle détermine pour tout porteur de projet les exigences du département dans la mise en œuvre du réseau des espaces naturels sensibles de la Nièvre, afin de garantir à court et long terme (10 ans) la qualité et la cohérence de ce dernier.

La charte s'impose de fait à tout porteur de projet Espaces Naturels sensibles, qu'il soit réalisé ou potentiel. L'adhésion à la charte est **nécessaire** pour toutes les actions permettant la mise en œuvre du schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles de la Nièvre. Elle **conditionne** l'accès aux aides départementales au titre des Espaces Naturel Sensibles (ENS).

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE LA POLITIQUE D'ESPACES NATURELS SENSIBLES

La Loi du 18 juillet 1985 a confié à chaque Département, la possibilité de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles. Cette politique a pour objectifs :

- de « préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels »,
- d'aménager ces espaces « pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel ».

ARTICLE 3 – DÉFINITION D'ESPACES NATURELS SENSIBLES DANS LA NIÈVRE

Dans le cadre de la loi relative aux Espaces Naturels Sensibles, leur définition est précisée par chaque Département en fonction de ses caractéristiques territoriales et des priorités politiques qu'il se fixe en termes de protection de ces milieux. Chaque Département définit les critères adaptés aux sites qui ont et auront pour caractéristiques :

- de présenter un fort intérêt ou une fonction biologique et /ou paysagère,
- d'être fragiles et/ou menacés et devant être préservés,
- de faire l'objet de mesures de protection et de gestion,
- d'être des lieux de découverte valorisant les richesses naturelles.

ARTICLE 4 – LE RÉSEAU DES ESPACES NATURELS SENSIBLES NIVERNAINS

Ces Espaces Naturels Sensibles constituent le **réseau des Espaces Naturels Sensibles de la Nièvre**. Ce réseau s'articule et contribue de fait au réseau national et régional des espaces naturels préservés, que ce soit dans le cadre de la **Stratégie Régionale sur la biodiversité de Bourgogne-Franche Comté** ou la **Stratégie Nationale des Aires Protégées**.

Il est composé de sites de statuts différents selon le niveau **d'intérêt patrimonial** et les **usages qu'ils accueillent**. Qu'ils soient à l'état « réalisé » ou « potentiels », ces Espaces naturels sensibles portent :

- soit des enjeux forts en matière de protection du patrimoine naturel : ce sont des sites naturels présentant une forte valeur patrimoniale (Habitats naturels / Faune / flore relevant d'un statut de protection ou d'une liste rouge, etc). Ils sont dotés d'un document de gestion écologique visant à maintenir ces caractéristiques écologiques. Ils peuvent être ouverts au public (sauf s'ils sont jugés trop sensibles à la fréquentation du public).

- soit des enjeux fort en matière de mobilisation et valorisation territoriale : Ces sites possèdent une forte valeur paysagère et pédagogique, ils sont ouverts au public et constituent une offre locale de découverte de la nature et des paysages de la Nièvre. Ils sont dotés d'un document de gestion adaptés aux enjeux écologiques.

ARTICLE 5 - MOYENS

La Loi donne des moyens spécifiques à la mise en place de cette politique. Ces moyens sont de trois ordres :

- **Partenarial** : les Départements établissent des conventions de partenariats pour toute démarche de labellisation d'un Espace Naturel Sensible.

- **Juridique** : un droit de préemption propre à cette politique est confié au Département. Il peut être exercé directement par le Département ou par substitution par les collectivités locales comme les communes.

- **Financier** : la part départementale de la Taxe d'Aménagement (TA) destinée à financer la politique ENS, recette affectée à cette politique, qui peut venir en complément du budget général du Département. Le Département peut l'affecter à divers aspects de la politique ENS tel que décrit dans le règlement d'intervention dédié.

ARTICLE 6 - GARANTIR UNE PRÉServation PERENNE DES ESPACES NATURELS

Le porteur de projet doit apporter des garanties de son action de préservation et de valorisation sur le long terme, qu'il relève d'un statut :

- privé (association, particulier) : dans ce cas de figure, la mise en place d'une maîtrise **d'usage pérenne avec un cahier des charges en faveur de la préservation des Habitats naturels / Faune / Flore** sera obligatoire (bail emphytéotique, Obligation Réelle Environnementale ...),

- public : la collectivité territoriale visera une maîtrise foncière publique permettant sur le long terme de conserver, gérer et valoriser les secteurs naturels à forts enjeux écologiques. En outre, les parcelles visées ou acquises seront versées dans le **domaine public de la collectivité** afin de les rendre inaliénables.

En outre, la commune pourra solliciter auprès du Conseil départemental l'**instauration de zones de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles** afin d'inscrire cette **dynamique sur le long terme** en établissant une veille foncière robuste sur les périmètres d'ENS potentiels. Cette dernière permettra ainsi d'acquérir ce foncier en priorité le cas échéant.

Enfin, pour pérenniser la vocation naturelle de ces espaces, le propriétaire ou le gestionnaire d'un ENS s'engage à procéder ou faire procéder au **classement de l'ENS dans les documents d'urbanisme, le cas échéant, en zone naturelle (N), en zone agricole (A), ou en EBC (Espace boisé classé)**, s'il s'agit d'un milieu boisé.

ARTICLE 6 - LA PRÉServation ET ANCrage TERRITORIAL DES SITES

Le gestionnaire d'un ENS , qu'il relève d'un enjeu de protection forte ou de valorisation territoriale (cf. article 4), met en œuvre un **plan de gestion** (adapté aux enjeux du site) **et d'ouverture au public**. Le gestionnaire effectue un **suivi et une évaluation régulière de ses actions**. Pour ce faire, il met en place un **comité de gestion du site** auquel le Département sera convié.

La définition des objectifs de préservation, de gestion et d'aménagement des sites fait l'objet d'une concertation avec les partenaires intéressés au devenir du site. A ce titre, le comité de gestion doit favoriser **l'ancrage territorial du site, c'est-à-dire développer l'implication et les interactions des acteurs du territoire dans la vie de cet espace naturel préservé**.

ARTICLE 7 - OUVERTURE AU PUBLIC

L'affectation à l'usage direct du public est un principe général. Cependant, l'accueil du public peut être limité dans le temps et/ou dans l'espace, voire être exclu, en fonction des capacités d'accueil et de la sensibilité des milieux ou des risques encourus par les personnes.

Aussi, dans le cadre de son document de gestion écologique, le gestionnaire évalue la sensibilité du site à l'ouverture au public et met en œuvre toutes mesures (réglementation, restriction, aménagement d'accueil du public...) visant à assurer sa préservation. L'ouverture au public a principalement pour objectif la découverte, la sensibilisation aux intérêts scientifiques, culturels, écologiques et paysagers du site et l'éducation au patrimoine naturel.

Les aménagements réalisés sur les ENS sont des équipements légers, c'est-à-dire les moins perturbants possibles pour les sites et les mieux adaptés aux enjeux de leur protection, de leur gestion, de leur mise en valeur paysagère et de leur fréquentation.

Afin de rendre **le réseau des ENS nivernais le plus inclusif possible**, l'accueil des personnes en situation de handicaps doit être recherché, dès que les contraintes techniques du site le permettent.

En cas d'ouverture au public, le porteur de projets s'engage à prendre des mesures pour assurer la surveillance du site et la sécurité des promeneurs. Le porteur de projet veillera à ce que les usagers respectent les lieux (accès, activités de loisirs réglementés, pratiques diverses...). A ce titre, chaque site accueillant du public est doté d'un **règlement adapté** et porté à la connaissance du public.

ARTICLE 8 - PARTICIPATION AU RÉSEAU DÉPARTEMENTAL ET PARTENARIAL SUR LA BIODIVERSITÉ

Le maître d'ouvrage participe au comité départemental biodiversité, **temps d'échange départemental sur la biodiversité et les ENS**, ayant lieu une fois par an au minimum.

Il contribue à enrichir ce temps de concertation en y siégeant et en communiquant l'actualité des ENS dont il a la responsabilité, les difficultés rencontrées le cas échéant.

Il s'engage à rendre lisible l'action et le soutien du Département dans les animations proposées au public. Il respecte la **charte graphique des ENS en vigueur** et utilise le logo départemental en le faisant figurer sur tous documents, panneaux de signalétique et support de communication.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION – SUIVI

Le maître d'ouvrage/le gestionnaire établit un **rapport régulier de son action** et de celles de ses partenaires et le met à disposition des services du Département. Ce rapport doit comporter des éléments financiers, techniques, fonciers, scientifiques et qualitatifs.

Il contribue au renseignement d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs départementaux ainsi qu'au bilan de la politique départementale des ENS et de l'utilisation de la part départementale de la Taxe d'Aménagement.

Il s'inscrit dans le réseau des gestionnaires d'espaces naturels et s'engage à ouvrir les ENS à des études scientifiques historiques, culturelles, sociologiques...

Je soussigné·(e) m'engage par cette adhésion à respecter les engagements de la charte des ENS nivernais et à participer activement à la réalisation des objectifs associés.

Fait le _____ en trois exemplaires,
à :

Pour l'organisme :
Signature (précédée de la mention "Lu et approuvé") :